

DECISION N°2024-1185

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 OCTOBRE 2024

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR AFRICA CONNECT
(GEOLOCALISATION)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022- 265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°0099 MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données
- Vu la Décision n°2021-0676 de L'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par AFRICA CONNECT, SARL au capital de 1.000.000 de FCFA immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au numéro CI-ABJ-2009-B-3317 ; sise à Yopougon Zone industrielle ; 01 BP 8147 Abidjan 01 Tél : (225) 27 23 40 85 70.

Considérant que AFRICA CONNECT est spécialisée dans la traçabilité des objets basés sur les technologies GPS et télécommunication ;

Considérant que AFRICA CONNECT envisage de collecter les données à caractère personnel des salariés de ses clients pour installer un dispositif de géolocalisation sur leurs véhicules.

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par AFRICA CONNECT ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, AFRICA CONNECT voudrait consulter, collecter et sauvegarder les données à caractère personnel des salariés de ses clients afin de géolocaliser leurs véhicules.

Ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que AFRICA CONNECT envisage également de consulter et sauvegarder les données issues des dispositifs de géolocalisation qu'elle a installé sur les véhicules de ses clients.

Qu'à cet effet, AFRICA CONNECT va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel des salariés de ses clients ;

L'Autorité de Protection en conclut que AFRICA CONNECT a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la société AFRICA CONNECT ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de AFRICA CONNECT, recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « *le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.*

Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire : (...) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, AFRICA CONNECT a indiqué dans sa demande qu'elle procède au traitement des données personnelles de ses clients dans le cadre de ses prestations de service ;

Qu'avant toutes prestations de service, AFRICA CONNECT conclut avec ses clients un contrat de service ;

Considérant que les traitements des données personnelles effectués par AFRICA CONNECT sont nécessaires à l'exécution des contrats de prestations de services ;

Considérant aussi que suivant les termes du contrat et de ses annexes, le recueil du consentement des utilisateurs finaux est à la charge du client ;

Il convient de conclure que, AFRICA CONNECT peut déroger à l'exigence du consentement préalable des personnes concernées ;

L'Autorité de Protection considère que les principes de légitimité, de licéité sont respectés.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, AFRICA CONNECT projette de collecter, consulter, traiter et sauvegarder les données des salariés de ses clients afin de géolocaliser leurs véhicules.

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée et explicite.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, AFRICA CONNECT indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle conservera les données collectées sur une période de (24) mois qui correspondent à la durée du contrat ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

L'Autorité de Protection prescrit que les informations enregistrées soient conservées pendant la durée du contrat et pendant une période supplémentaire de (06) mois après la fin de la période contractuelle.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, AFRICA CONNECT indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion ;
- **les données de localisation** : par une carte SIM insérée dans le modem GPS, localisation géographique des véhicules actifs ;
- **les données d'identification national** : carte grise des véhicules ;

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, AFRICA CONNECT indique qu'elle communique les données collectées à ses clients ;

L'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient également communiquées :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, AFRICA CONNECT a indiqué qu'elle transfère les données vers la France ;

L'Autorité de Protection interdit à AFRICA CONNECT de transférer les données collectées sans autorisation préalable.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Considérant qu'il s'agit pour AFRICA CONNECT de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées de (s) :

- l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- la finalité du traitement ;
- catégories de données concernées ;
- destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- la durée de conservation des données ;
- l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que AFRICA CONNECT agit en qualité de sous-traitant, l'Autorité de Protection lui prescrit dès lors de s'assurer que ses clients informent les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de géolocalisation, dans les véhicules.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que AFRICA CONNECT indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès de son directeur technique ;

Considérant que AFRICA CONNECT n'a pas désigné de correspondant à la protection des données personnelles ;

L'Autorité de Protection prescrit à AFRICA CONNECT de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Qu'en vue de respecter cette exigence de la loi, AFRICA CONNECT a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par AFRICA CONNECT dans son formulaire de demande d'autorisation, il en résulte qu'elle a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données personnelles ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à AFRICA CONNECT de renforcer les moyens d'authentification en augmentant la longueur et la complexité des mots de passe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

AFRICA CONNECT est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion ;
- **les données de localisation** : par une carte SIM insérée dans le modem GPS ;
- **les données d'identification national** : carte grise des véhicules ;

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de AFRICA CONNECT.

Article 2 :

Les données traitées par AFRICA CONNECT ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.
Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Il prescrit à AFRICA CONNECT de faire une demande d'autorisation de transfert de données avant tout transfert de données collectées.

Article 4 :

AFRICA CONNECT est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses clients ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Article 5 :

Les données sont conservées par AFRICA CONNECT, pendant deux (2) ans ;
L'Autorité de Protection prescrit que les informations enregistrées soient conservées pendant la durée du contrat et pendant une période supplémentaire de (06) mois après la fin de la période contractuelle.

Article 6 :

AFRICA CONNECT s'assure que ses clients informent les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de géolocalisation, au moyen de pictogrammes et affiches placés dans les véhicules ;

Article 7 :

Il est prescrit à AFRICA CONNECT de désigner un correspondant à la protection auprès duquel pourront être exercés les droits des personnes concernées.

Article 8 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, AFRICA CONNECT est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

AFRICA CONNECT communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

AFRICA CONNECT est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 10 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de AFRICA CONNECT afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à AFRICA CONNECT.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 Octobre 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL